



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N° 61 / 2022
DU 01 SEPTEMBRE 2022**

AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES D'UN PROJET IMMOBILIER SUR LA PARCELLE DH4 À LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127,

Vu le code de la santé publique et en particulier son article L.1331-10,

Vu le Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et eaux pluviales mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et en particulier son article 04,

Vu la demande en date du 06Juillet 2022 du groupe Edouard DENIS, maitre d'ouvrage, demandant l'autorisation de rejet des eaux pluviales régulées par un bassin de rétention enterré d'eaux pluviales dans le réseau unitaire présent rue du 8 mai 1945,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le groupe Edouard Denis, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à déverser les eaux pluviales, régulées par un bassin de rétention enterré, de son projet "les jardins de Phaë" situé sur la parcelle DH4 à Laval.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS DÉVERSÉS

Article 2-1 Débit

Le bassin enterré destiné à la gestion des eaux pluviales situé sur la parcelle DH4 est dans la zone Z3 du zonage d'assainissement pluvial de la ville de Laval. Le débit de fuite sera calculé sur la base des 3 L/s/ha de projet pour une pluie décennale.

L'exutoire de ce bassin est le réseau unitaire se trouvant rue du 8 mai 1945, dans lequel seront rejetées les eaux pluviales à un débit de fuite de 10L/s.

Article 2-2 Nature et Qualité du rejet

Les effluents issus du volume de rétention doivent :

- ne pas contenir d'éléments toxiques, de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ou tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles de :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte,
 - d'endommager le système de collecte, et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (ex : prélèvement pour l'adduction en eau potable) à l'aval des points de déversement du système d'assainissement,
- ne pas contenir les substances visées par l'article R 211-11-1 du Code de l'Environnement et celles listées dans le décret du 20 avril 2005 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 3 – EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

L'Établissement, bénéficiaire de la présente autorisation, la Collectivité et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé : Florian Bercault